



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 07/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOZACHMEUR Sarl
27 route de Moëlan
29360 Clohars-Carnoët

Références : ENV-D-24.0397
Code AIOT : 0005500682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement LOZACHMEUR Sarl implanté 27 route de Moëlan 29360 Clohars-Carnoët. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOZACHMEUR Sarl
- 27 route de Moëlan 29360 Clohars-Carnoët
- code AIOT : 0005500682
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOZACHMEUR exploite sur la commune de Clohars-Carnoët un atelier de traitement antiparasitaire des bois. Elle est autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral n°139-85-A du 27 septembre 1985.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	auto-surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/09/1985, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/09/1985, articles 3.12 et 3.13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/09/1985, article 3.17	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Sécurité	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Sécurité	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.12.I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 27/09/1985, article 2.6.1.	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 27/09/1985, article 2.6.2.	Sans objet
4	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 27/09/1985, article 3.10.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées sont principalement liées à un manque de rigueur de l'exploitant. Elles concernent l'aspect sécurité de l'établissement et plus particulièrement les mesures de prévention et de gestion du risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée :
<u>Article 65 : Surveillance des eaux souterraines :</u> Deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la

nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir les rapports semestriels de suivi de la qualité des eaux souterraines sur le site, pour les années 2021, 2022 et 2023. Les rapports du 1er semestre 2021 et du 2^e semestre 2023 n'ont pas été présentés. Les résultats des prélèvements réalisés au second semestre 2021, en 2022 et au 1^{er} semestre 2023 ne révèlent pas d'anomalies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1985, article 2.6.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des ICPE.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Constats :

Les principaux déchets produits sur site sont :

- les copeaux et la sciure de bois évacués via une filière agricole (valorisation sous forme de litière) ;
- le cubitainer ayant contenu le produit de traitement de bois. Ce contenant est consigné et pris en charge par COAT CHIMIE (56) ;
- les chutes de bois et les films plastiques évacués par la société Guyot Environnement de Brest.

L'exploitant a présenté les documents justificatifs de la filière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1985, article 2.6.2.

Thème(s) : Risques chroniques, condition de stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Constats :

Les copeaux et la sciure sont entreposés dans une benne spécifique sous-abri.
Les chutes de bois et les films plastiques sont regroupés avant évacuation et placés dans une benne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1985, article 3.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage du bois traité

Prescription contrôlée :

Les bois traités devront être stockés pendant les 24 heures qui suivent le traitement sur une aire à l'abri de l'eau de pluie.

Constats :

Tous les bois traités et présents sur le site sont entreposés dans un bâtiment à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1985, article 2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Installations électriques :

Les installations électriques seront contrôlées tous les ans par un vérificateur qualifié.

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle des installations électriques réalisés par un organisme agréé pour les années 2021, 2022 et 2023.

Les rapports présentés ne sont pas conclusifs. Ils ne contiennent pas notamment le formulaire Q18 qui conclut si l'installation présente ou pas un risque d'explosion et les récurrences éventuelles des anomalies constatées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1985, article 3.12. et 3.13.

Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage et capacité de rétention

<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 3.12. Etiquetage</u> La mention des produits devra être indiquée sur chacune des cuves.</p> <p><u>Article 3.13. Capacité de rétention</u> Ce stockage sera associé à une capacité de rétention.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Article 3.12. Etiquetage</u> Le cubitainer de 1m³ contenant le produit de traitement pour le bois n'est pas étiqueté.</p> <p><u>Article 3.13. Capacité de rétention</u> Le cubitainer de 1m³ contenant le produit de traitement pour le bois est à l'abri des intempéries et placé sur une rétention adaptée. Cependant, le fût de produit "AD blue" de 0.2 m³ et les cuves à gazoil de 1,5 m³ et de 0.6 m³ ne sont pas placés sur des rétentions.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1985, article 3.17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des consignes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afficher clairement en des endroits appropriés les consignes d'exploitation ainsi que les consignes concernant la conduite à tenir en cas d'accident.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les consignes d'exploitation ainsi que les consignes concernant la conduite à tenir en cas d'accident ne sont pas affichées au niveau du bain de traitement, des locaux à risques (scierie...) et de l'entrée du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou</p>

<p>produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les stockages de produits concentrés à base de solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (rectification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. De plus, les personnes étrangères à l'entreprise peuvent accéder librement à tous les locaux sans être informées par une signalisation des risques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.12.I.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, vérification et maintenance du matériel de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>Plusieurs extincteurs ne sont pas à jour du contrôle de vérification périodique.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

